



## ACTE D'AUTORISATION

Amendement d'une autorisation nationale

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide:

**Moustimug Roller** est autorisé conformément à l'article 48 du Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/07/2025. Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

### §2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte d'autorisation :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:  
Perrigo Supply Chain International DAC  
Numéro BCE: /  
The Sharp Building - Hogan Place 10  
IE D02 TY74 Dublin
- Nom commercial du produit: Moustimug Roller
- Numéro d'autorisation: BE2015-0026
- Utilisateur autorisé: Uniquement pour le grand public
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Répulsif
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o AL - Autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages autorisés: Voir le résumé des caractéristiques du produit.



- Nom et teneur de chaque principe actif:

N,N-diethyl-m-toluamide (CAS 134-62-3) : 20,65%

- Substance préoccupante :

Ethanol (CAS 64-17-5)

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

19 Répulsifs et appâts

Autorisée exclusivement comme répulsif contre les moustiques chez l'homme et ne peut pas être utilisé chez les enfants de moins de 13 ans.

- Date limite d'utilisation : Date de production + 5 ans

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|-------------|
| GHS02            |             |
| GHS05            |             |

Mention d'avertissement: Danger

| Code H | Description H                         | Spécification |
|--------|---------------------------------------|---------------|
| H226   | Liquide et vapeurs inflammables       |               |
| H318   | Provoque des lésions oculaires graves |               |

| Code EUH | Description EUH  | Spécification             |
|----------|--|---------------------------|
| EUH208   | Contient du (de la) (nom de la substance sensibilisante). Peut produire une réaction allergique. | linalool, benzyl benzoaat |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi : Voir le résumé des caractéristiques du produit.
- Organismes cibles :
  - o Moustiques (Culicidae)
  - o Culex spp.
  - o Anopheles spp.
  - o Aedes spp.



§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Moustimug Roller :  
OMEGA PHARMA MANUFACTURING GMBH & CO KG, DE
- Fabricants N,N-diethyl-m-toluamide (CAS 134-62-3):  
VERTELLUS PERFORMANCE MATERIALS INC, US  
CLARIANT CORPORATION, US

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 47 du règlement (UE) nr 528/2012, le détenteur d'autorisation est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Des éventuelles conditions spécifiques, comme mentionnées dans le(s) Règlement(s) d'exécution de la Commission approuvant la/les substance(s) active(s) concernée(s) contribuant à la fonction biocide pour le(s) type(s) de produit(s) pertinent(s), conformément au Règlement (UE) nr 528/2012, doivent être respectées.
- Voir le résumé des caractéristiques du produit.
- Ne pas utiliser sur des enfants de moins de 13 ans.  
Ne pas appliquer sur le visage

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie               |
|--------|-----------------------------------|
| H226   | Liquide inflammable - catégorie 3 |



| <b>Code H</b> | <b>Classe et catégorie</b>                              |
|---------------|---|
| H318          | Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1 |

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,

Reconnaissance mutuelle séquentielle le 18/12/2015

Modifications administratives d'une autorisation nationale le 15/5/2017

Modifications administratives d'une autorisation nationale le 10/11/2020

Modifications administratives d'une autorisation nationale, le 17/11/2023

Amendement d'une autorisation nationale, le 13/10/2023

Amendement d'une autorisation nationale,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 03/02/2025